



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.008/2
du 16 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du
décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en
faveur des grandes entreprises'

Le 9 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Dans le préambule de l'arrêté en projet ainsi que dans la note sur laquelle le Gouvernement a marqué son accord en date du 19 décembre 2013¹, l'urgence est motivée de la manière suivante :

« Vu l'urgence motivée par le fait que la Commission européenne, par courrier du 2 août 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues dans les lignes directrices précitées, engageait la Région wallonne à prendre rapidement des mesures utiles aux termes desquelles elle devrait notifier la prolongation de la carte actuelle des aides à finalité régionale afin de permettre à la Commission d'autoriser cette prolongation avant le 31 décembre 2013 et ce, jusqu'au 30 juin 2014 ;

Qu'il est impérieux pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de pouvoir adopter un dispositif permettant après le 31 décembre 2013 de continuer à faire bénéficier les entreprises concernées d'incitants financiers et de leur faire connaître les compléments d'aides régionaux qui seront octroyés durant cette prolongation ;

Qu'il serait en effet dommageable pour les entreprises concernées de les empêcher d'obtenir des aides à l'investissement à finalité régionale sur la base du régime concerné à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Qu'il est urgent pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique, de fixer les dates ultimes pour l'introduction des demandes et régler le sort des dossiers d'aides à finalité régionale qui seront introduits pendant cette période de transition ;

Que la date ultime pour le dépôt de ces dossiers doit être fixée au 1^{er} mars 2014 et que les demandes d'autorisation de débiter doivent être introduites avant le 1^{er} janvier 2014 ;».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

¹ La date mentionnée dans la demande d'avis est erronée en ce qu'il est indiqué que « L'urgence est motivée conformément à l'accord du Gouvernement sur la note qui lui a été présentée en sa séance du 19 novembre 2009 ».

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort de la motivation relative à l'urgence ainsi que du dispositif que l'objectif du texte en projet est de permettre aux entreprises concernées de pouvoir obtenir, après le 1^{er} janvier 2014, des aides à l'investissement sur la base du régime instauré par le décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises' et par son arrêté d'exécution².

En raison de la date à laquelle le texte en projet sera adopté, il est prévu un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2014 (article 3 du projet).

Cette rétroactivité crée une discordance entre les entreprises qui, le cas échéant, auraient introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2014 et celles qui ne l'ont pas fait parce qu'elles ignoraient les dispositions en projet.

La cohérence entre les articles 1^{er}, 1°, et 3 du projet doit être réexaminée afin que l'auteur du texte puisse assurer l'applicabilité des dispositions et le respect du principe d'égalité entre les entreprises concernées.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

PRÉAMBULE

L'alinéa 3 mentionne un arrêté qui n'est ni modifié, ni abrogé, ni retiré par le texte en projet. Par conséquent, soit il sera omis, soit il fera l'objet d'un considérant³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

² La section de législation a donné le 23 décembre 2013 l'avis 54.610/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.